



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2018-026

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

70-2018-03-15-039 - Décision n° DOS/ASPU/050/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/127/2016 du 5 août 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO (2 pages) Page 4

## **DDT de Haute-Saône**

70-2018-03-22-001 - AP autorisant les travaux d'aménagement de la Route Départementale 87 et de restauration du ruisseau "le Grougnot" (13 pages) Page 7

70-2018-03-02-005 - Barème 2018 pour les prairies et ressemis (1 page) Page 21

70-2018-03-23-002 - KM\_227-20180323125147 arrêté DDT/2018 n°127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs (22 pages) Page 23

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

70-2018-03-19-002 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisées par la CPEPESC. (12 pages) Page 46

70-2018-03-19-001 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à MERVEAUX Julien (5 pages) Page 59

## **Préfecture de Haute-Saône**

70-2018-03-20-001 - AP portant changement de dénomination de la CCHVO devenant le CC des 1000 étangs (1 page) Page 65

70-2018-03-14-008 - Arrêté DDT 2018 n°88 du 14 mars 2018 COMMISSIONNEMENT à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives au Code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 67

70-2018-03-21-011 - Arrêté du 21 mars 2018 autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes le dimanche 25 mars 2018 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont » (9 pages) Page 70

70-2018-03-20-007 - Arrêté portant renouvellement partiel du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Saône (2 pages) Page 80

70-2018-02-28-022 - Convention de délégation de gestion entre la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture de Côte-d'Or et la préfecture de la Haute-Saône relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans CHORUS et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale (4 pages) Page 83



# ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-03-15-039

Décision n° DOS/ASPU/050/2018 modifiant la décision n°  
DOS/ASPU/127/2016 du 5 août 2016 portant autorisation  
du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par  
la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
(SELARL) SANTE LABO

**Décision n° DOS/ASPU/050/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/127/2016 du 5 août 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU la décision n° DOS/ASPU/127/2016 du 5 août 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO ;
- VU la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le procès-verbal en date du 4 janvier 2018 de la gérance de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO, dont le siège social est implanté 3 rue Joseph Pillod à Pontarlier (25300), pris suite aux décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé ayant pour objet la nomination de Monsieur Julien Le Poupon, médecin biologiste, en qualité de gérant de la société et biologiste-coresponsable, à compter du 2 novembre 2017 ;
- VU les statuts de la SELARL SANTE LABO mis à jour suite à acte sous seing privé le 4 janvier 2018 ;
- VU les documents adressés le 8 janvier 2018 par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la nomination de Monsieur Julien Le Poupon en qualité de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL SANTE LABO,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/127/2016 du 5 août 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO, dont le siège social est implanté 3 rue Joseph Pillod à Pontarlier (25300), est remplacée par les dispositions suivantes :

.../...

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Jean-Marc Laporte, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Nattero, pharmacien-biologiste ;
- Madame Isabelle Biot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jérôme Leibovitz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Otilia Sadovec, médecin-biologiste ;
- Madame Eve Poret, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Julien Le Poupon, médecin-biologiste.

**Article 2** : L'article 5 de la décision de la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/127/2016 du 5 août 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL SANTE LABO est remplacé par les dispositions suivantes : « A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL SANTE LABO ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise ».

**Article 3** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL SANTE LABO doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 4** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL SANTE LABO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône.

DDT de Haute-Saône

70-2018-03-22-001

AP autorisant les travaux d'aménagement de la Route  
Départementale 87 et de restauration du ruisseau "le  
Grougnot"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service environnement et risques  
  
Cellule eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°70-2018-03-22-001**  
**Du 22 mars 2018**  
Autorisant les travaux d'aménagement de la Route  
Départementale 87 et de restauration du ruisseau  
« le Grougnot »

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.214-1 à L.214-6, R181-12 à R.181-49 ; et R.214-88 à R.214-103 ;

VU le Code rural, et notamment ses articles L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad Houry ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1043 du 13 avril 2007 portant protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 25 janvier 2017 par le Conseil Départemental de la Haute-Saône et relative à l'aménagement de la Route Départementale 87 et à la restauration du ruisseau du « Grougnot » sur la commune de Chassey-lès-Montbozon ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 25 janvier 2017 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX – TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU la synthèse des avis du comité consultatif de l'arrêté préfectoral de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario, établie par la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône en date du 04 avril 2017 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, pôle politique de l'eau en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis favorable avec recommandations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, pôle conservation en date du 08 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, en date du 15 février 2017 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Saône en date du 17 mars 2017 ;

VU l'avis de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 24 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-12-28-012 du 28 décembre 2017 prorogeant les délais d'instruction ;

VU le rapport de la DDT au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Haute-Saône en date du 22 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 08 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 20 février 2018 au Conseil Départemental de la Haute-Saône ;

VU l'absence de remarque formulée par le président du Conseil Départemental de la Haute-Saône sur le projet d'arrêté en date du 06 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une mise en sécurité des usagers de la Route Départementale 87 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés visent à améliorer le fonctionnement écologique du ruisseau du Grougnot en rétablissant la continuité écologique et la qualité biologique du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'éloignement du cours d'eau « le Grougnot » de la Route Départementale 87 permet de préserver le cours d'eau d'une éventuelle pollution mécanique ;

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau du Grougnot est classé en arrêté de protection de biotope et qu'il convient notamment de protéger ses caractéristiques physiques ;

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau du Grougnot a une pente d'équilibre de l'ordre de 1,1 % sur le tronçon situé à l'amont des travaux et qu'il est important de ne pas accentuer cette pente afin de ne pas générer de processus d'érosion susceptible de dégrader la morphologie du cours d'eau.

**CONSIDÉRANT** qu'une augmentation du coefficient de sinuosité du tronçon de cours d'eau à créer est susceptible d'augmenter son linéaire et par la même, de réduire sa pente ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à maintenir le bon état écologique atteint en 2015 et à améliorer le mauvais état chimique de 2015 pour la masse d'eau FRDR2025 « l'Ognon du Lauzin à la Linotte », sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions formulées et intégrées au présent arrêté sont de nature à lever les réserves émises par les différents acteurs consultés ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Conseil Départemental de la Haute-Saône, sis 4A Rue de l'Industrie – BP 10 339 – 70 006 – VESOUL, représenté par son président M. Yves Krattinger, est bénéficiaire de l'autorisation unique, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

La présente autorisation unique, pour les travaux d'aménagement de la Route Départementale 87 et restauration du ruisseau « le Grougnot » tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93 (en mètres)		Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y		
Amont secteur 1	950245,59	6718654,05	Chassey-lès-Montbozon	ZA 107 Emprise RD 87
Amont secteur 2 Aval secteur 1	950318,52	6718562,94		Emprise RD 87 (ZA 107 – ZB 5)
Aval secteur 2 Amont secteur 3	950378,26	6718440,96		Emprise RD 87 (ZB 5 – ZB 6)
Amont secteur 4 Aval secteur 3	950391,31	6718409,28		Emprise RD 87 (ZB 6 – ZB 95)
Aval secteur 4	950463,68	6718283,83		Emprise RD 87 ZB 9

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

#### **Article 4 : Description de la remise en état du site**

La restauration du cours d'eau est réalisée de la manière suivante :

##### **Détail des travaux par secteurs :**

###### **I – Secteur 1 :**

Le secteur est situé en arrêté préfectoral de protection du biotope. Les travaux sur ce secteur consistent à réimplanter le cours d'eau dans son thalweg. Ce nouveau lit possède les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 130 m
- Largeur plein-bords : 4 m
- Largeur du lit mineur : 1,25 m
- Largeur du lit d'étiage : 0,45 m
- Profondeur du lit mineur : de 0,1 m à l'étiage à 0,9 m en crue décennale
- Cote amont : 270,66 m NGF-IGN69
- Cote aval : 268,91 m NGF-IGN69

Le fond du lit est constitué d'une couche d'environ 0,20 m de matériaux principalement de diamètre compris entre 2 mm (sable) à 64 mm (graviers) ce nonobstant la présence de galets, en moindre proportion, dans les matériaux (de 64 mm à 256 mm).

Les berges contiguës aux cours d'eau sont végétalisées de plants d'hélophytes, les autres surfaces travaillées sontensemencées d'un mélange grainier, les hauts de berges du lit majeur sont plantés d'essences ligneuses indigènes.

Afin de stabiliser le profil en long, des rampes de fond sont positionnées dans le lit du ruisseau.

La longueur totale de chaque rampe est d'environ 7 m. Ces rampes sont constituées de blocs de pierre jointifs dont le diamètre moyen est de l'ordre de 0,4 m. La profondeur d'ancrage des rampes est de l'ordre de 0,6 m.

##### **Mise en place d'un abreuvoir**

Un abreuvoir de type descente aménagée est implanté en rive droite du ruisseau du Grougnot. Cet abreuvoir est constitué de bois non traité, d'une essence imputrescible et non exotique. La descente est profilée en pente douce, inférieure à 15 %. Elle est empierrée sur une épaisseur de 20 cm avec des matériaux de diamètre 0 à 150 mm puis lissée avec du tout-venant.

###### **II – Franchissement de la Route Départementale 87 :**

Le franchissement de la Route Départementale 87 s'effectue par un nouvel ouvrage composé de deux cadres et qui possède les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 2 × 1 m
- Longueur : 20 m

- Pente : 0,3 %
- Cote intrados aval cadre rive gauche : 269,45 m NGF-IGN69
- Cote intrados aval cadre rive droite : 269,65 m NGF-IGN69
- Radier aval cadre rive gauche : 268,85 m NGF-IGN69
- Radier aval cadre rive droite : 269,05 m NGF-IGN69
- Tirant d'eau : 0,6 m

### III – Secteur 2 :

Sur ce linéaire, le lit du cours d'eau est décalé de 3 mètres en rive gauche. Le nouveau lit est de forme trapézoïdal et possède les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 145 m (à détailler, donne une sinuosité d'environ 1,3)
- Largeur plein-bords : 4 m
- Largeur du lit mineur : 1,25 m
- Largeur du lit d'étiage : 0,45 m
- Profondeur du lit mineur : de 0,1 m à l'étiage à 0,9 m en crue décennale
- Cote amont : 268,85 m NGF-IGN69
- Cote aval : 268,41 NGF-IGN69
- Pente moyenne : 0,3 %
- Fruit des berges : 2 horizontales pour 1 verticale

Le lit actuel est rebouché.

Afin de diversifier les faciès d'écoulements et de favoriser des zones potentielles de dépôts, des obstacles aux écoulements sont régulièrement mis en place (souches, arbres morts déchaussés, blocs, etc.).

### IV – Secteur 3 :

Le secteur 3, qui mesure 25 mètres, n'est pas modifié.

### V – Secteur 4 :

Ce secteur, le plus en aval, mesure environ 135 mètres. Il bénéficie des mêmes aménagements que le secteur 1. Le lit du cours d'eau est décalé pour des raisons de sécurité et de risque de pollution. Trois seuils infranchissables sont arasés sur le secteur. Des rampes sont mises en place en fond de lit pour obtenir à l'issue des travaux une pente d'environ 1,4 % sur ce secteur. Un abreuvoir est créé sur le même principe que celui du secteur 1.

Sur l'ensemble des secteurs, des espèces ligneuses sont implantées en haut de berge afin de reconstituer une ripisylve fonctionnelle.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE PRISE D'EAU**

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

#### **I – Avant le démarrage du chantier**

Une étude faune est réalisée avant le démarrage du chantier, afin de délimiter sur le terrain les zones présentant un enjeu environnemental particulier, préalablement à toute opération. Un balisage est mis en place sur les zones à enjeux ainsi délimitées, pour les préserver contre toute circulation d'engins. Les arbres sénescents sont clairement identifiés et sont conservés.

Dans ce but, le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant pour la phase de chantier, les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des éventuels impacts sur les espèces d'intérêt communautaire ou protégées.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

#### **Communication des plans**

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier ;
- La matérialisation de l'accès au chantier ;
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

#### **II – En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, dans les meilleurs délais, des comptes-rendus.

### **Article 6 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Les engins ne doivent pas présenter de fuite d'hydrocarbures ou d'huile hydraulique, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

## **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **I – En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre rapidement.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau, dans les meilleurs délais.

### **II – En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Les travaux sont conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Des pêches de sauvetages sont réalisées préalablement aux interventions, sur les zones impactées par les travaux, soit :

- dans le lit du ruisseau, sur les secteurs qui sont asséchés ;
- au niveau des seuils, sur les secteurs isolés par les filtres et/ou batardeau.

Les travaux d'arasement et de terrassement doivent être réalisés en situation d'assec, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, soit dans les périodes s'étalant du 01 juin au 30 septembre.

Les travaux sur les seuils sont réalisés en assec par la mise en place de batardeaux à l'amont et l'aval de la zone d'intervention. Si des pompages sont nécessaires pour épuiser les zones ainsi isolées, les eaux de pompages sont refoulées sur le terrain naturel, en berges, puis transitent à travers une série de 3 filtres à pailles avant restitution au lit mineur.

**Les travaux en milieu arboré ou d'intervention sur la ripisylve, s'effectue avant le 01 avril et après le 15 août.**

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les abords du chantier doivent être nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

### Cas de la gestion des espèces invasives :

**En cas de présence d'une espèce invasive de type balsamine de l'Himalaya ou renouée du Japon, les zones concernées doivent être balisées et contournées dans la mesure du possible.**

**D'une manière générale, l'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :**

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie ;
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines ;
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer ;
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés ;
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

### Article 9 : Mesures de suivi et de contrôle des aménagements

#### **I – Suivi hydromorphologique**

La troisième année après les travaux, une description des évolutions hydromorphologiques est matérialisée par la réalisation d'un profil en long, de profils en travers et de mesures du colmatage de la recharge sédimentaire.

#### **II – Suivi biologique**

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBGN-DCE / I2M2, selon les normes NF T90-333 et XP T90-388 ou selon les versions de normes en vigueur est réalisé avant travaux, et trois ans après travaux, sur le secteur.

À partir de la 3<sup>e</sup> année suivant la fin des travaux, un indice poisson rivière est réalisé sur le secteur des travaux.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Ce suivi doit permettre d'apprécier un éventuel remodelage du lit créé, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune et des macro-invertébrés ciblée, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire. Une intervention corrective doit être envisagée en cas d'érosions ou de modifications significatives du profil en travers.

#### **III – Contrôles réguliers**

Après les travaux, et pendant une durée d'au moins de trois ans, une observation visuelle des secteurs remaniés et de l'ouvrage de franchissement de la RD 87 est réalisée après chaque crue morphogène. À l'issue de ces inspections et en cas de résultats non probants, il est réalisé des interventions tels que des recharges sédimentaires ou l'enlèvement de rampes afin de pallier aux éventuels dysfonctionnements.



Tous les 6 mois :

- un contrôle de la stabilité de l'ouvrage de franchissement et des renforcements de berges ;
- une élimination des embâcles pouvant rester bloqués en amont de l'ouvrage cadre de franchissement ;
- une surveillance et le cas échéant élimination des embâcles générant des érosions de berges avec risques d'entraînement et d'obstructions ;
- un déplacement aval des blocs et graves qui encombrant et perturbent le fonctionnement de l'ouvrage de franchissement de la RD87.

Tous les 3 mois en période végétative :

- le nettoyage des embâcles bloquants ;
- l'élimination des espèces invasives ;
- le remplacement des végétaux ou plants n'ayant pas repris.

Cet entretien est assuré par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

#### **Article 10 : Récolement, contrôles**

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 24, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement du nouveau lit du cours d'eau).

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

#### **Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice

de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

#### **Article 12 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés lors de l'expertise visée par l'article 5. En cas de présence d'avifaune sensible, les travaux doivent se dérouler entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> novembre sur les secteurs où une intervention doit avoir lieu sur la végétation arbustive.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### **Article 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés **dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

**La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-21 du Code de l'environnement.**

#### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 18 : publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie consultée.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de Chassey-Lès-Montbozon pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 20 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Chassey-Lès-Montbozon, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22/03/2018

Le Préfet



Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-03-02-005

Barème 2018 pour les prairies et ressemis

## BAREME 2018 POUR LES PRAIRIES ET LES RESSEMIS

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mars 2018

Ce barème (notamment pour la remise en état des prairies et le réensemencement) est adopté jusqu'au nouveau barème prévu pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

### REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

Manuelle	19,00 €/heure
Herse (2 passages croisés)	74,10 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	56,70 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	74,10 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	78,20 €/ha
Rouleau	30,80 €/ha
Charrue	111,50 €/ha
Rotavator	78,20 €/ha
Semoir	56,70 €/ha
Traitement	41,70 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

OU

<b>REMISE EN ETAT MECANIQUE</b> Comprend l'utilisation de tout engin agricole nécessaire (tracteur, herse, etc...)	39,35 €/heure
---	---------------

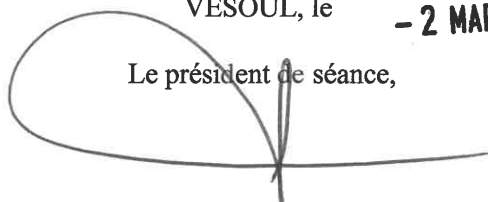
En zone de montagne, les barèmes des outils uniquement (à l'exception de la main d'oeuvre et des semences) sont systématiquement majorés de 15 %.

### RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 €/ha
Semoir	56,70 €/ha
Semoir à semis direct	64,70 €/ha
Traitement	41,70 €/ha
Semence certifiée de céréales	111,60 €/ha
Semence certifiée de maïs	193,60 €/ha
Semence certifiée de pois	214,60 €/ha
Semence certifiée de colza	103,70 €/ha

VESOUL, le - 2 MARS 2018

Le président de séance,



Didier CHAPUIS

DDT de Haute-Saône

70-2018-03-23-002

KM\_227-20180323125147

arrêté DDT/2018 n°127 du 23 mars 2018 portant  
subdélégation de signature de M. Thierry PONCET,

*arrêté portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des  
territoires, à ses collaborateurs*  
directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRÊTÉ DDT/2018 n° 127 du 23 mars 2018  
portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET  
directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDT/2018 n°1 du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
- VU l'organigramme approuvé du service.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés sous les articles 2 et suivants du présent arrêté et dans les conditions prévues à ces mêmes articles, à l'effet de signer au nom du préfet, les actes et décisions suivantes :



<b><u>I – ÉCONOMIE AGRICOLE</u></b>	
<b>AUTORISATION D'EXPLOITER – BAUX RURAUX</b>	
101	Décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment autorisations, refus, mises en demeure et sanctions.
102	Autorisations d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement.
103	Arrêtés fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation.
104	Autorisations de résiliation d'un bail rural.
104 bis	Autorisation de poursuite de la mise en valeur de l'exploitation par un agriculteur ayant fait valoir ses droits à la retraite.
<b>MODERNISATION DES EXPLOITATIONS</b>	
105	Mesures du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
106	Mesures du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
<b>INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS ET TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS</b>	
107	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation jeune agriculteur, les prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs), notamment les décisions d'octroi ou de rejet des aides et les décisions de déchéance partielle des aides.
108	Décisions relatives à la mise en œuvre du Programme à l'Installation et au Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
109	Décisions relatives à la mise en œuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).
110	Aides à la Réinsertion Professionnelle (ARP), notamment les décisions d'octroi ou de rejet de la subvention, décision de réduction ou de remboursement de la subvention.
111	Conventions et actes d'exécution de la convention, pour la mise en œuvre des missions relevant du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé.
112	Décisions relatives au dispositif Aides à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA).

	<b>SUIVI DES GAEC</b>
113	Décisions relatives à l'agrément des GAEC.
114	Décisions relatives à la transparence économique des GAEC.
	<b>AIDES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES</b>
115	Tous actes et décisions relatifs aux soutiens spécifiques aux agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune.
116	Décisions relatives au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté.
117	Aides de crises sectorielles conjoncturelles (dont notamment les calamités agricoles).
	<b>DIVERS</b>
118	Droits de plantation viti-vinicoles.
119	Actes, avis et documents signés au titre de la présidence de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).
	<b><u>II – POLICE DE L’EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE</u></b>
	<b>POLICE DE L’EAU</b>
201	Décisions relatives à la police et à la conservation des eaux.
202	Décisions relatives au classement et au déclassement d’ouvrages.
203	Actes et décisions relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du régime de la déclaration dans la limite des compétences définies dans l'arrêté préfectoral n° 20 du 16 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche dans le département de la Haute-Saône.
204	Pour les demandes d’autorisation et de déclaration d’installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux superficielles et souterraines (art. L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-60 du code de l’environnement : – l’ensemble des actes liés à l’instruction des demandes d’autorisation, à l’exception de ceux liés à l’enquête publique et la signature de l’arrêté d’autorisation ou de refus ; – la réception et l’instruction de la délivrance du récépissé de déclaration, la publicité et la prise d’arrêté de prescription spécifique, y compris l’arrêté portant opposition à déclaration ; – les déclarations d’intérêt général ; – les obligations liées à l’inscription sur les listes prévues par l’article L. 214-17 ; – les obligations liées au débit réservé.
205	Dérogations à l’épandage de boues de stations d’épuration sur les sols riches en nickel.
206	Transactions pénales en matière de police de l’eau et de la pêche en eau douce.
207	Agréments des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l’élimination des matières extraites des installations d’assainissement non collectif.

208	Décisions relatives à l'occupation temporaire du domaine public fluvial.
209	Actes et décisions relatifs à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui s'y rattachent (art. L. 215-14 à L. 215-18 du code de l'environnement)
	<b>PÊCHE</b>
211	Autorisations de concours de pêche.
212	Décisions relatives aux réserves et interdictions temporaires de pêche, décisions relatives aux réserves et interdictions permanentes de pêche.
213	Agréments du président et du trésorier des A.A.P.P.
214	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la pêche.
215	Autorisations de capture, de transport et de vente de poissons (dont les grenouilles) à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.
216	Agréments des gardes particuliers (pêche) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
217	Autorisations de prélèvement, de transport et de commercialisation des grenouilles.
	<b><u>III - AMÉNAGEMENT FONCIER</u></b>
	<b>Pour les aménagements fonciers dont l'arrêté ordonnant les opérations a été pris après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 :</b>
301	Porter-à-connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement.
302	Arrêtés fixant les prescriptions environnementales dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.
303	Arrêtés relatifs aux dispositions conservatoires et clôture des opérations.
304	Approbations de la délimitation du périmètre forestier.
305	Arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre de la réalisation de grands ouvrages publics.
306	Arrêtés relatifs à la protection des formations linéaires boisées.
307	Décisions relatives à la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.
	<b><u>IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE</u></b>
	<b>ENVIRONNEMENT</b>
400	Conventions – cadre fixant le rôle d'un animateur Natura 2000.

401	Consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de sites Natura 2000 pour transmission du projet de périmètre au ministre.
402	Arrêtés approuvant le document d'objectifs (Docob) d'un site Natura 2000 et décisions rendant le Docob opérationnel.
403	Engagements juridiques liés aux contrats Natura 2000, à l'élaboration et à l'animation des Docob des sites Natura 2000 (mesures 227, 323 A et B du PDRH).
404	Décisions prises dans le cadre de l'instruction et du contrôle des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.
405	Actes administratifs relatifs aux dossiers de création ou de régularisation d'installations de stockage de déchets inertes.
406	Autorisations exceptionnelles d'activités portant sur les spécimens d'espèces protégées.
407	Décisions prises dans le cadre de la réglementation préfectorale relative aux espèces et végétaux sauvages.
	<b>FORÊT</b>
410	Autorisations de boisement.
411	Instructions, autorisations et refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales.
412	Instructions des dossiers et soumission au régime forestier.
413	Instructions, autorisations et refus d'autorisation de distraction du régime forestier.
414	Décisions de résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification d'un montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
415	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître en nature de bois et forêts attribués à l'État.
416	Arrêtés relatifs aux associations syndicales autorisées et contrôle de leurs actes – Signature des rôles de taxes ou cotisations aux fins de les rendre exécutoires.
417	Régime spécial d'autorisations administratives de coupes.
418	Arrêtés fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes.
419	Procédures (hors enquêtes publiques) et décisions liées à des travaux de desserte forestière prescrits par les communes.
420	Engagements juridiques pour les subventions forestières (mesures 122-125-226 du PDRH).
421	Décisions prises dans le cadre de la lutte contre l'invasion des scolytes.
	<b>CHASSE</b>
430	Autorisations individuelles et exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets.

431	Décisions relatives à la capture du gibier dans les réserves communales de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement.
432	Décisions relatives à la destruction individuelle ou collective des animaux nuisibles.
433	Plans de gestion cynégétique.
434	Autorisations de création d'établissement d'élevage pour espèces gibier.
435	Autorisations de détention d'espèces gibier, notamment les parcs d'agrément.
436	Arrêtés préfectoraux portant attribution d'un plan de chasse individuel.
437	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse.
438	Associations communales et intercommunales de chasse agréées : agréments, approbation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse ou de leurs modifications, sanctions.
439	Suspensions de l'exercice de la chasse sur ACCA ou AICA et création de comité de gestion.
440	Décisions relatives aux territoires des ACCA ou AICA (oppositions- réserves et enclaves).
441	Agréments des piégeurs.
442	Visa des livrets journaliers (chasse).
443	Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.
444	Nominations des lieutenants de louveterie et décisions de destruction des animaux nuisibles et des animaux classés gibier.
445	Autorisations d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, et de détruire des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
446	Autorisations individuelles de destruction des cormorans sur les piscicultures extensives en étang. Arrêtés préfectoraux annuels délimitant les sites d'intervention en eau libre et les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être accordées.
447	Décisions prises dans le cadre de l'utilisation de sources lumineuses.
448	Battues administratives.
449	Introduction ou lâcher de gibier dans le milieu naturel.
450	Suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendies, inondations, gel prolongé.
451	Autorisations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.

452	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné.
453	Agréments des gardes particuliers (chasse) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
454	Autorisations de naturalisation et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces d'animaux non domestiques.
455	Arrêtés préfectoraux portant attribution de bracelets de remplacement cerfs (élaphe et sika), chevreuils, chamois et daims aux agents de l'ONCFS.
456	Duplicatas du permis de chasser.
457	Permissions de location de chasse au gibier d'eau.
458	Indemnisations des attaques de loup.
<b><u>V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE</u></b>	
<b>EXPLOITATION DES ROUTES</b>	
501	Dérogations préfectorales individuelles, à titre temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
502	Dérogations de courte durée exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
503	Arrêtés et avis de police de la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation.
<b>ÉDUCATION ROUTIÈRE</b>	
504	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
505	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives à la cession à titre gracieux d'un numériseur, de l'habilitation à recourir au Centre de Traitement et de Numérisation (CTN) et au module EECA (Établissement d'Enseignement de la Conduite et de la Sécurité routière).
506	Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
507	Mise en place et présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire.
508	Mise en place et présidence de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière (CESR).

509	Autorisations d'enseigner : instruction et signature.
510	Agréments des écoles de conduite : instruction et signature.
<b><u>VI- FINANCEMENT DU LOGEMENT</u></b>	
<b>LOGEMENT</b>	
601	Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi de primes à la construction.
602	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.
603	Primes de déménagement et de réinstallation : exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.
604	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.
605	Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.
606	Décisions de financement PALULOS concernant les travaux d'amélioration des logements locatifs des propriétaires ou gestionnaires énumérés aux articles R. 323-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et toutes annexes et suites telles que : attestation de fin de travaux (entraînant la mise en application de l'APL).
607	Décisions d'octroi et décisions de paiement des subventions de l'État pour le financement de travaux de suppression de l'insalubrité et décisions annexes telles que : décisions de rejet, d'annulation.
608	Décisions favorables à l'octroi d'un prêt locatif aidé d'intégration, d'un prêt locatif à usage social et d'un prêt locatif social et décisions annexes, telles que : décision favorable à l'octroi d'une fraction du prêt pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis, décision favorable en fin d'opération pour rajustement du prêt, décision de rejet, décision d'annulation.
609	Signature et formalités de publicité des conventions prévues titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation en vue de l'attribution de l'aide personnalisée au logement.
610	Décisions de maintien du versement de l'aide personnalisée au logement et toutes décisions annexes telles que : décisions de suspension du versement, décisions de remise de dette, décisions concernant les contestations des décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.
611	Déroghations aux quotités maximales prévues pour le financement des logements à l'effort de construction.
<b>HLM</b>	
612	Élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés HLM.
613	Accords préalables à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices publics d'HLM et autorisation de passation d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable.

614	Accords préalables à la passation des marchés de reconduction par les sociétés anonymes d'HLM et groupements constitués après avis de commission-jury et accord préalable à la passation de marchés négociés par les sociétés anonymes d'HLM.
615	Approbation des marchés passés par les offices publics d'HLM dans la limite du plafond autorisé pour les marchés négociés .
616	Autorisations des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.
<b>DÉCISION DE FINANCEMENT DES HLM</b>	
Autorisations de passer des marchés négociés dans certains cas :	
617	- marchés des sociétés d'HLM,
618	- marchés des offices d'HLM.
619	Approbation des décisions des offices publics et sociétés d'HLM prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières.
<b><u>VII – URBANISME</u></b>	
<b>Réf : Code de l'urbanisme antérieur au 1er octobre 2007</b>	
<b>RÈGLES D'URBANISME</b>	
701	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf pour les cas où l'avis du maire est divergent.
702	Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
703	Délivrance des certificats d'urbanisme dans les communes ne disposant pas de plan local d'urbanisme approuvé depuis plus de 6 mois sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire.
704	Application des mesures de sauvegarde antérieures à la publication d'un plan local d'urbanisme, sursis à statuer.
<b>LOTISSEMENTS</b>	
705	Lettres indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation de lotir et dans quelle limite.
706	Demandes de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande d'autorisation de lotir.
707	Modification de la date limite fixée pour la décision d'autorisation de lotir.



708	Décisions en vue de statuer sur les projets de lotissements, dans les communes ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme, sauf les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents.
709	Autorisations de différer les travaux de finition ou de vente des lots par anticipation.
710	Délivrance des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions.
<b>LOTISSEMENTS DÉFECTUEUX</b>	
711	Approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés. Fixations des clauses conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.
712	Émission des mandats de paiement des subventions ou acomptes sur subventions (subventions et prêts pour l'aménagement des lotissements défectueux).
<b>FORMALITÉS PRÉALABLES A L'ACTE DE CONSTRUIRE, DE DÉMOLIR OU D'OCCUPER LE SOL</b>	
713	Lettres indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire et dans quelle limite.
714	Demandes de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande de permis de construire, d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire, d'une demande de permis de démolir.
715	Modification de la date limite fixée pour la décision de permis de construire ou de commencement des travaux pour ce qui concerne la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.
716	Décisions de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé pour les cas prévus sauf lorsque les avis du directeur départemental des territoires et du maire sont en sens contraire.
717	Décisions de permis de construire pour les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
718	Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation.
719	Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 421-3 (alinéa 4 et 7) du code de l'urbanisme, de la participation pour raccordement à l'égout, de la participation destinée à la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévus à l'article L 332-8, de la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1, tout ou partie du coût des équipements publics dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal en application de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.
720	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R 421-15 du code de l'urbanisme est nécessaire.

721	Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
722	Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation.
723	Pour les constructions soumises à l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
724	Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.
725	Décisions défavorables ou assorties de prescriptions, relatives aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé sauf lorsque le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
726	Lettres indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision d'autorisation d'installations ou de travaux divers prévus par le code de l'urbanisme (parcs d'attractions, aires de jeux et de sports, aires de stationnement, dépôt de véhicules, affouillements et exhaussements du sol) devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.
727	Décisions relatives aux autorisations d'installations ou de travaux divers prévus ci-dessus sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
728	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.
729	Lorsque l'installation ou le travail qui fait l'objet de la demande d'autorisation requiert l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou du ministre chargé de la protection de la nature, à l'exception du cas des sites inscrits.
730	Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et des textes pris pour son application.
731	Décisions en matière de permis de démolir sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens opposé.
732	Décisions de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations et autorisations d'installation de travaux divers : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dès l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération ;</li> <li>• dès la prescription d'un plan local d'urbanisme ;</li> <li>• dès la création d'une zone d'aménagement concerté ;</li> <li>• dès la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics.</li> <li>•</li> </ul>
<b>CERTIFICATS DE CONFORMITÉ AU PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	
733	Délivrance des certificats de conformité aux permis de construire.

	<b>DROIT DE PRÉEMPTION</b>
734	Attestations établissant que le bien est soumis ou non au droit de préemption concernant les zones d'aménagement différé et droit de préemption urbain.
	<b>TAXES D'URBANISME</b>
735	Émission des titres de recettes (individuels ou collectifs) destinés à asseoir, liquider et recouvrer les taxes d'urbanisme.
	<b>Réf : code de l'urbanisme applicable à compter 1er octobre 2007</b>
	<b>RÈGLES D'URBANISME</b>
750	Dérogations prévues pour l'implantation et le volume des constructions.
751	Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
752	Avis conforme : partie de commune non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
753	Avis conforme dans un périmètre où les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées.
754	Signature des porter-à-connaissance dans le cadre des prescriptions ou des révisions de documents d'urbanisme, conformément au code de l'urbanisme (articles L.132-2 et R.132-1)
755	Instruction des demandes d'accord pour déroger à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme concernant l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale : réception des demandes, lettre déclarant le dossier incomplet, recueil des avis nécessaires à l'instruction des demandes.
756	Instruction des différents projets de documents d'urbanisme transmis à l'autorité compétente de l'État : réception des dossiers, lettre déclarant le dossier incomplet, recueil des avis des différents services de l'État concernés.
	<b>APPLICATION DU DROIT DES SOLS</b>
	<b>Certificat d'urbanisme</b>
757	Délivrance des certificats de la compétence de l'État à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires.
758	Inscriptions dans les certificats d'urbanisme des participations exigibles.
	<b>Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclaration préalable</b>
759	Lettres de majoration de délais d'instruction.
760	Demandes de pièces complémentaires.

761	Décisions sur les permis ou les déclarations préalables de la compétence de l'État à l'exception des cas suivants : en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires, en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, pour les installations nucléaires de base.
	<b>Permis d'aménager pour un lotissement</b>
762	Délivrance des arrêtés, lorsque l'État est compétent, autorisant le lotisseur à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits.
	<b>Achèvement des travaux</b>
763	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
764	Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
765	Attestations.
	<b>Zones d'aménagement différé</b>
766	Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
	<b>Contributions d'urbanisme</b>
767	Détermination de l'assiette et liquidation des impositions dont la délivrance du permis ou la non opposition à une déclaration préalable constitue le fait générateur.
768	Participations exigibles.
769	Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration, l'autorité compétente peut, par arrêté, fixer les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.
	<b><u>VIII – TRANSPORTS</u></b>
	<b>APPAREILS DE REMONTÉES MÉCANIQUES</b>
801	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques.
802	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure de mise en exploitation des remontées mécaniques.
803	Décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques.
804	Décisions autorisant la reprise de l'exploitation.
805	Avis conformes sur la modification des règlements d'exploitation, de police et, le cas échéant, du plan d'évacuation des usagers d'une remontée mécanique.

	<b>TRANSPORTS FERROVIAIRES</b>
806	Décisions relatives au classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux.
	<b><u>IX – DÉFENSE</u></b>
901	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense.
	<b><u>X – DIVERS</u></b>
1001	Norme NF EN 81 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Signature des arrêtés portant dérogation ou refus de dérogation.
1002	Contrôle des distributions publiques d'eau. Compétence dans les communes présentant un caractère urbain ou industriel prédominant.
	<b><u>XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRE</u></b>
1101	Signature, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services pour les affaires relevant : du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ; du ministère de la justice ; du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique ; du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; et pour l'ensemble des BOP dont le directeur départemental des territoires est responsable d'UO A partir de 1 000 000 €, un visa de la Préfète est nécessaire.
1102	Signature en tant que représentant du pouvoir adjudicateur des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services portant sur le gros entretien du patrimoine immobilier de l'État pour l'ensemble des ministères implantés dans un bâtiment domanial.
	<b><u>XII – PUBLICITÉ</u></b>
1201	Élaboration et transmission du porter-à-connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité.
1202	Instruction complète des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable, et toute correspondance nécessaire à l'instruction.
1203	Décisions d'accord ou de refus concernant un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne. Notification de ces décisions.

1204	Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et décision prononçant une amende administrative.
1205	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, dans le cas où la déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de ces décisions.
1206	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de ces décisions.
1207	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de ces décisions.
1208	Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière.
1209	Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.
1210	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office.
1211	Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel.
1212	Copies au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement et information de ce dernier.
<b><u>XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</u></b>	
1301	Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
<b><u>XIV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS</u></b>	
1401	Ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le chapitre 461 94 00000 « Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs » avec obligation d'établir une situation des crédits engagés et des paiements effectués au titre de la délégation accordée.
<b><u>XV – SERVICE GÉNÉRAL</u></b>	
1501	Notification et transmission de toutes décisions et envoi de tout document préparatoire à une prise de décision.

	<b>PRE-CONTENTIEUX</b>
1502	Accusés de réception des recours administratifs conformément à l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
	<b>CONTENTIEUX</b>
1503	Actes de procédure (à l'exception des mémoires et des déférés).
1504	Représentations aux audiences et présentation d'observations orales devant les juridictions.
1505	Réclamations auprès des maires ou des présidents d'EPCI ayant compétence en urbanisme, des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme.
	<b>PERSONNEL</b>
1506	Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.
1507	Octroi de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.
1508	Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.
1509	Autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.
1510	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
1511	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
1512	Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.
1513	Sanctions : avertissement et blâme.
1514	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.
1515	Établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.
1516	Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires relevant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.
1517	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
1518	Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
	<b>DÉPLACEMENTS</b>
1519	Ordres de mission permanents annuels ou ponctuels.

1520	Frais de déplacement.
1521	Autorisations d'utilisation du véhicule administratif ou personnel pour les besoins du service.
<b><u>XVI – CERTIFICAT DE PROJET</u></b>	
1601	Demandes de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014.
1602	Tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
<b><u>XVII – ACCESSIBILITÉ</u></b>	
1701	Actes préparatoires et décisions relatives à l'accessibilité, <b>à l'exception</b> de celles visées au 3°) de l'article 2 de l'arrêté de délégation de signature visé ci-dessus.
<b><u>XVIII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></b>	
1801	<p>Tous les actes et décisions attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale (chapitre unique, titre VIII, livre I du Code de l'environnement) dans toutes ses phases, notamment amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre, <b>à l'exception de ceux qui suivent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la prolongation du délai de phase d'examen prévue à l'article R. 181-17 4° ;</li> <li>– le rejet de la demande en phase d'examen prévue à l'article R. 181-34 ;</li> <li>– les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R. 181-35 à R. 181-38 ;</li> <li>– l'envoi du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire prévu par les articles R. 181-41 et R. 123-21 ;</li> <li>– les transmissions à la commission compétente prévues à l'article R. 181-39 ;</li> <li>– la décision prise sur la demande prévue à l'article R. 181-41 ;</li> <li>– la prolongation du délai de la phase de décision prévue à l'article R. 181-41 ;</li> <li>– la consultation de la commission compétente et l'information du pétitionnaire prévues à l'article R. 181-45 ;</li> <li>– la prise de prescription complémentaire ou la modification de l'autorisation prévues à l'article R. 181-46 II dernier alinéa ;</li> <li>– le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R. 181-47 III ;</li> <li>– la décision de prolongation ou de renouvellement prévue à l'article R. 181-49 ;</li> <li>– les documents prévus par les articles R. 181-51 et R. 181-52 concernant les recours.</li> </ul>

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PONCET**, subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté au profit de **M. Didier CHAPUIS**, directeur-adjoint.



### **Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après dans les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté et dans la limite de leurs champs de compétences :

- **M. Christophe PELSY**, chef du service Territorial et Mobilités, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

**V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE**

**VIII – TRANSPORTS**

**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XII – PUBLICITÉ**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1602, 1604, 1606, 1619, 1620 et 1621

**XVI – CERTIFICAT DE PROJET**

**XVIII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PELSY, subdélégation de signature est donnée à M. Frédéric GUIBOURG, adjoint au chef de service.

- **M. Vincent LCHAT**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

**VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT**

**VII – URBANISME**

**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1502, 1504, 1506, 1519, 1520 et 1521

**XVII – ACCESSIBILITÉ**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LCHAT, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe RATTAIRE et à M. Xavier CURELY, adjoints au chef de service.

- **Mme Christiane NEZ**, cheffe du service Économie et Politique Agricoles, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

**I – ÉCONOMIE AGRICOLE** : pour cette rubrique, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane NEZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Stéphanie WEISSENBACHER et à M. Jean-François DESMARTIN.

**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1502, 1504, 1506, 1519, 1520 et 1521

- **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

**II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE**

**III – AMÉNAGEMENT FONCIER**

**IV – ENVIRONNEMENT, CHASSE, MILIEUX NATURELS**

**IX – DÉFENSE**

**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XIV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1502, 1504, 1506, 1519, 1520 et 1521

**XVIII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUVER, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe VALLON, adjoint au chef de service.

• **Mme Christine ROMAGNY**, secrétaire générale, à l'effet de signer, les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : toutes les références sauf 1513

Mme Christine ROMAGNY est également habilitée à signer les actes et décisions nécessaires à la gestion administrative et financière des agents fonctionnaires, agents non titulaires et ouvriers des parcs et ateliers placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ROMAGNY, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CLEMENT, secrétaire général adjoint.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service cités à l'article 3 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leur champ de compétences à :

➤ **POUR LE SERVICE TERRITORIAL ET MOBILITES**

• **M. Hervé ARNOUX**, chef de la cellule Analyses Territoriales et Géomatique, pour les rubriques et références suivantes :

**XII – PUBLICITÉ**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : référence 1501 et 1506

• **M. Christian CONRAUD**, chef de la cellule Éducation Routière par intérim jusqu'au 25 mars 2018, pour les rubriques et références suivantes :

**V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE** : références 505 à 511

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

• **Mme Murielle FAYOLLE**, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR), cheffe des cellules du Jura et de la Haute-Saône, **à compter du 26 mars 2018**, pour les rubriques et références suivantes :

**V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE** : références 505 à 511

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

• **M. Silvère BOUCQ**, chef de la Représentation Territoriale Est, pour les rubriques et références suivantes :

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

• **Mme Sylvie GALLET**, cheffe de la Représentation Territoriale Ouest, pour les rubriques et références suivantes :

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

• **M. Pascal SCHÄR**, chef de la Représentation Territoriale centre, pour les rubriques et références suivantes :

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

• **Mme Nicole MAIREY**, cheffe de la cellule Sécurité Routière, pour les rubriques et références suivantes :

**V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE** : références 501 à 503

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

➤ **POUR LE SERVICE URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTIONS**

• **M. Xavier CURELY**, adjoint au chef du service SUHC et chef de la cellule Planification, pour les rubriques et références suivantes :

**VII – URBANISME**

**XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CURELY, subdélégation de signature est donnée à Mme Maria GIGANDET, pour les références 1501 et 1506.

• **M. Thierry MOINE** pour la filière et le pôle ADS de Vesoul et **Mme Isabelle LALLOZ** pour le pôle ADS de Lure, pour les rubriques et références suivantes :

**VII – URBANISME** : références 752, 758 à 760, 762 à 766

**XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE** : référence 1301

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MOINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle LALLOZ.

• **M. Quentin PERRIN**, chef de la cellule Bâtiments Durables, pour les rubriques et références suivantes :

**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

**XVII – ACCESSIBILITÉ**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin PERRIN, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal LUZET.

• **Mme Céline MONTROYA**, cheffe de la cellule Financement et Droit du Logement, pour les rubriques et références suivantes :

**VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

• **M. Jean-Luc FOUQUART**, chef de la cellule Politiques Locales de l'Habitat pour les rubriques et références suivantes :

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

➤ **POUR LE SERVICE ÉCONOMIE ET POLITIQUE AGRICOLES**

• **Mme Audrey BONHOMME**, cheffe de la cellule Agro-écologie et Contrôles, pour les rubriques et références suivantes :

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

- **Jean-François DESMARTIN**, chef de la cellule Installation et Modernisation, pour les rubriques et références suivantes :

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

- **Mme Stéphanie WEISSENBACHER**, cheffe de la cellule Aides et Conditionnalité, pour les rubriques et références suivantes :

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

➤ **POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES**

- **M. Vincent BENARD**, chef de la cellule Biodiversité, Forêt et Chasse, pour les rubriques et références suivantes :

**IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE**

**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

- **Mme Emmanuelle CLERC**, cheffe de la cellule Eau, pour les rubriques et références suivantes :

**II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES et PÊCHE**

**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

**XVIII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

- **Mme Françoise CORNET**, cheffe de la cellule Prévention des Risques et Gestion de Crises, pour les rubriques et références suivantes :

**IX – DÉFENSE**

**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XIV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501 et 1506

➤ **POUR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

- **Mme Lise PERONI**, cheffe de la cellule Budget de Fonctionnement et Logistique, pour les rubriques et références suivantes :

**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

**XV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1506, 1519 et 1520

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise PERONI, subdélégation de signature est donnée :

- à Mme Ghislaine LAIRON pour les références 1519 et 1520,

- à Mme Fanny GROSDÉMOUGE pour la référence 1519.

- **M. Sylvain DEPORTE** chef de la cellule Affaires Juridiques, pour les rubriques et références suivantes :

**XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1503 à 1506**

Le pouvoir ainsi que la subdélégation de signature figurant aux références 1503, 1504 et 1505 sont également conférés à M. François DESSEZ et à Mme Laetitia BOILEAU.

• **Mme Catherine SEUROT**, cheffe de la cellule Gestion des Ressources Humaines, pour les rubriques et références suivantes :

**XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1506 à 1512, 1516.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SEUROT, subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne JACQUEMAIN.

**Article 5 :**

L'arrêté DDT-2018 n°1 du 8 janvier 2018 est abrogé.

**Article 6 :**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

**23 MARS 2018**

Fait à Vesoul, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2018-03-19-002

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire,  
altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de  
repos de spécimens d'espèces animales protégées et  
capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans  
le cadre des captures, interventions et sauvetages de  
chiroptères réalisées par la CPEPESC.



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÛNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisés par la CPEPESC**

### Le Préfet de la Haute-Saône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par La commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) ;

Vu l'arrêté n°70-2016-07-29-002 du 29 juillet 2016 de la Préfète de Haute-Saône ;

Vu la demande de la CPEPESC en date du 4 décembre 2017, demandant l'inscription de nouvelles personnes dans la liste des personnes habilitées à procéder aux captures ou enlèvements de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la sauvegarde des populations de chiroptères dans le département de la Haute-Saône ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°70-2016-07-29-002 du 29 juillet 2016 de la Préfète de Haute-Saône ;

### **Article 2 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), représenté par son Président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 3 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 2 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 5 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en Franche-Comté à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté réalisées par la CPEPESC,
- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en Franche-Comté à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures et interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté réalisées par la CPEPESC.

### **Article 4 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 3 sont accordées sur le département de la Haute-Saône.

### **Article 5 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 5.1 à 5.5 ci-après. La liste des personnes autorisées à procéder aux captures est indiquée en annexe 1 au présent arrêté.

Ces personnes devront, lors des opérations prévues à l'article 5, être en possession de l'ordre de mission sus-mentionné et du présent arrêté.

Une liste desdites personnes sera adressée annuellement avant le 31 décembre à la DREAL avec mention des compétences de celles-ci.

Cette dérogation est accordée également à toute personne expressément mandatées par le bénéficiaire de la présente décision, à l'aide d'un ordre de mission à présenter aux services de police.

Le bénéficiaire de cet arrêté devra impérativement veiller à l'application des bonnes pratiques et mesures dans le domaine de la protection des personnes/collaborateurs conduits à manipuler des chauves-souris (prophylaxie pré-expositionnelle de la rage obligatoire) ou toute autre personne ayant été mordue par une chauve-souris et ayant porté ce fait à connaissance (prophylaxie post-expositionnelle de la rage).

#### **Article 5.1 Captures à des fins scientifiques**

Les systèmes de captures utilisés seront des filets japonais, tendus dans des milieux naturels, permettant la capture temporaire des chiroptères ainsi que le dispositif « harp-trap » (littéralement « piège harpe ») composé de plusieurs rangées de fils de nylon espacés à intervalles réguliers et tendus parallèlement dans un cadre métallique rigide (les chauves-souris heurtent les fils sous tension et tombent dans une poche en tissu dans laquelle elles restent piégées, mais non contraintes dans leurs mouvements).



Lors de chaque séance, les dispositifs de capture mis en place devront être adaptés aux moyens humains mobilisés et chaque dispositif sera relevé toutes les 10 minutes.

Les séances s'effectueront durant la période estivale (de mai à septembre) du crépuscule à l'aube.

Les individus capturés (isolés dans des poches en tissu) feront l'objet, sur le lieu de capture, de mesures biométriques (poids, longueur de l'avant-bras, ainsi que diverses mesures selon les espèces afin de permettre l'identification), ils seront ensuite sexés et examinés pour connaître leur état sexuel puis seront relâchés sur place.

Pour des besoins d'amélioration des connaissances sur les habitats (en particulier dans les réserves naturelles nationales et régionales et sites Natura 2000) fréquentés par certaines espèces (notamment le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe, le Petit murin et l'ensemble des espèces forestières), certains individus pourront être équipés d'émetteurs pour effectuer du radiopistage.

#### **Article 5.2 Capture, transport, et relâcher dans le cadre d'intervention de sauvetage**

Les chauves-souris blessées, affaiblies, enfermées dans des lieux habités, ou présentes dans des lieux nécessitant des travaux d'urgence, sont récupérées en prenant soin d'examiner leur état de santé (blessure à l'aile, poids, etc.) et sont, soit relâchées sur place ou dans un environnement adapté le soir même, soit transférées vers le centre de soins ATHENAS, basé à L'Étoile (39), afin d'y être soignées puis relâchées par la suite. Pendant l'organisation du transfert ou avant de pouvoir être relâchés dans de bonnes conditions, certains individus pourront être détenus et pris en charge pour un maximum de 72 h par les personnes autorisées aux fins de sauvetage.

#### **Article 5.3 Destruction altération de gîtes**

Pour toute demande d'intervention par un tiers, le maintien des colonies sera systématiquement négocié avec le propriétaire de l'aménagement. Toutefois, dans les cas où la cohabitation est impossible, les conseils et/ou la pose des systèmes antiretour au gîte pourront s'effectuer conformément à l'avis CSRPN du 24 juillet 2009, selon la méthodologie détaillée et illustrée en annexe 2.

Toutefois, Il est nécessaire que le bon état de conservation de la population de l'espèce mise en cause soit respecté sur le secteur d'intervention. Dans le cas où l'état de conservation de l'espèce au niveau local pourrait être affecté par l'intervention, le tiers devra être enjoint à faire une demande de dérogation à la protection des espèces au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour permettre la réalisation d'une intervention par un chiroptérologue expert en relation avec les travaux prévus.

#### **Article 5.4 Transport et détention de spécimens morts ou de partie de spécimens**

Dans le cadre :

- du réseau de Suivi de la Mortalité Anormale des Chiroptères, action n° 22 du Plan National d'Action relatif aux Chiroptères ;
- de l'étude épidémiologique-surveillance de la rage des chiroptères menée par l'ANSES de Nancy, sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture et de la Pêche ;
- d'opérations de nettoyage ou de découvertes lors des suivis ;
- plus largement de programmes de recherche portés par les universités européennes,

la CPEPESC est autorisée à effectuer les prélèvements de cadavre ou de partie de spécimen mort de chiroptères et de procéder à leur transport.

#### **Article 5.5 Modalités de suivi**

Les interventions de l'année n feront l'objet de bilans, qui seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance

des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

**Article 6 : Espèces exotiques envahissantes**

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

**Article 7 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités visées aux articles 3 et 5.

**Article 8 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

**Article 9 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 5 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 10 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 11: Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

**Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 14 : Exécution**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'AFB de la Haute-Saône,
- M. le Directeur Territorial de l'ONF.

Fait à Vesoul, le 19 mars 2018

le Préfet



4/4

Ziad KHOURY

## ANNEXE I : Organisme et personnes concernées

2018

**Organisme :** La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC - FC)

3 rue Beauregard - 25000 BESANCON - Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 -

Email : [chiropteres@cpepesc.org](mailto:chiropteres@cpepesc.org)

### Personnes concernées dans le cadre des programmes pilotés par la CPEPESC :

#### • Capture à des fins scientifiques sur l'ensemble des quatre départements ex franc-comtois (Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort) :

- Catherine BRESSON (chiroptérologue - formateur capture) - 70700 Villers-Chemin,
- Cédric GUILLAUME (chiroptérologue formateur capture et salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON),
- Florent BILLARD (chiroptérologue - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON),
- Olivier SOUSBIE (chiroptérologue) - 25620 LA CHEVILLOTTE,

#### • Capture à des fins de sauvetages sur l'ensemble des quatre départements franc-comtois (Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort) :

- Alexandra AUGELLO – 25380 VAUCLUSE
- Florent BILLARD - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Guillaume BLONDEL – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Catherine BRESSON - 70700 Villers-Chemin
- Michel CARTERON – 25660 MONTFAUCON
- Eric CHAPUT - 25000 BESANCON
- Jocelyn CLAUDE -39150 BIEF DES MAISONS
- Vincent DAMS – 39130 CHARCIER
- Claire DELTEIL - 25000 BESANCON
- Antoine DERVAUX – 25660 MONTFAUCON
- Nathalie DEWYNTER - 70120 CONFRACOURT
- Chantal DUCOURTIEUX – 70140 PESMES
- Célia GABORIEAU – 70230 LOULANS-VERCHAMP
- Jean-Baptiste GAMBÉRI - 25200 MONTBELIARD
- Cédric GUILLAUME - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON)
- Davy GUINCHARD – 25270 ARC-SOUS-MONTENOT
- Arnaud LACOSTE - salarié CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Maryline LETHIEC - 39110 LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
- Sarah LE LEZ - 25170 RECOLOGNE
- Marie-France MARQUELET - 25660 MORRE
- Jacques MONTAZ – 25870 DEVECEY
- Christophe MORIN - 70120 CONFRACOURT
- Marie PARACHOUT - salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Anne-Laure PARMENTIER - 25000 BESANCON
- Guillaume PETITJEAN – 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE
- Cathy POIMBOEUF – 25650 HAUTERIVE-LA-FRESSE
- Carole PUSTERLA - salariée CPEPESC, 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
- Samy SEINEIRA - 25000 BESANCON
- Olivier SOUSBIE - 25620 LA CHEVILLOTTE
- Alice ZIMMERMAN – 70290 PLANCHER-LES-MINES

#### • capture à des fins de sauvetages sur le département du Doubs

- Laurent BESCHET - 25160 LES GRANGETTES
- Michel COTTET – 25640 POULIGNEY-LUSANS
- Gérard BOUGET – 2550 RAYNANS
- François DEVAUX – 25290 EPEUGNEY
- Maëlle RITOU – 25290 SCEY-MAIZIERE

#### • capture à des fins de sauvetages sur le département du Jura

- Cyrielle BOBILLER – 39150 PRENOVEL
- Willy GUILLET – 39570 - GEVINGEY

- Tristan NOYERE – 39320 LOISIA
- capture à des fins de sauvetages sur le département de la Haute-Saône
  - Marie-Odile DEBROS - 70000 COULEVON
  - Jérôme MÉNÉTREY - 70300 MEURCOURT
- capture à des fins de sauvetages sur le département du Territoire de Belfort
  - Eric JAEGLY – 68350 DIDENHEIM

**Demande de dérogation pour capture, interventions/sauvetage sur les chiroptères en Franche-Comté -période 2016-2020**  
**Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beaugard 25000 BESANCON**  
**Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Courriel : [chiropters@cnepsc.org](mailto:chiropters@cnepsc.org)**

## Annexe II

# Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du « SOS Chauves-souris » en Franche-Comté



**Commission de Protection  
des Eaux de Franche-Comté  
(CPEPESC - FC)**

3 rue Beauregard  
25000 BESANCON

Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40

Mail : [chiropteres@cpepesc.org](mailto:chiropteres@cpepesc.org)

Précisions par rapport à nos conseils  
& interventions

Mai 2016

**Précisions sur le Protocole – Méthodologie pour les interventions & conseils « SOS chauves-souris » auprès des particuliers et/ou propriétaires de bâti**

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 "Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des mammifères d'espèces non domestiques suivantes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'individus de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat." Cet arrêté intègre donc la protection des milieux particuliers de l'ensemble des chiroptères.

La mise en œuvre de cet arrêté par rapport aux interventions effectuées depuis près de 20 ans en Franche-Comté a considérablement interféré avec la méthode employée ; apporter des conseils du type "*de boucher un trou quand la colonie n'est pas là - par ex. en période hivernale*" ou intervenir directement en installant "*un système anti-retour au gîte*" était devenue illégal hors cadre dérogatoire.

En effet, le gîte d'une colonie de pipistrelles communes installée dans un coffre de volet devient donc "*protégé*" sous le principe que c'est une aire de repos ou un site de reproduction ... et toute "*altération ou destruction d'un milieu particulier à chiroptères*" est interdit.

Notre proposition de conseils et/ou d'interventions s'inscrit donc nécessairement dans un cadre dérogatoire qui se fonde principalement sur le paragraphe a) du 4<sup>ème</sup> alinéa du L.411-2 du Code de l'Environnement à savoir :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

et cette proposition est ainsi mise en œuvre depuis l'obtention des dérogations précédentes, après avoir été présentée et validée par un avis du CSRPN de Franche-Comté en 2009 (avis n°2009-05) avec une méthodologie basée sur la liste rouge des chiroptères de Franche-Comté pour permettre à la CPEPESC et aux personnes habilitées de conseiller et/ou d'intervenir chez les particuliers et les collectivités tout en respectant la réglementation en vigueur.

<p><b>Rappel de la méthodologie proposée</b></p> <p>CSRPN Franche-Comté Avis n°2009-05</p>	<p>1. Réduire les nuisances en proposant des aménagements et/ou conseils</p>	<p>• prioritaire sur les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise</p>																														
		<p><i>Liste rouge des chiroptères menacés en Franche-Comté</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grand Chiroptère</th> <th>Statut de conservation</th> <th>Statut</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Petit Rhinolophe</td> <td>En danger de disparition</td> <td>VU*</td> </tr> <tr> <td>Yespertillon d'Alsace</td> <td>En danger de disparition</td> <td>VU*</td> </tr> <tr> <td>Yespertillon de Brandt</td> <td>En danger de disparition</td> <td>VU*</td> </tr> <tr> <td>Yespertillon à oreilles échancrées</td> <td>En danger de disparition</td> <td>VU*</td> </tr> <tr> <td>Yespertillon de Natterer</td> <td>En danger de disparition</td> <td>VU*</td> </tr> <tr> <td>Yespertillon de Beudanticus</td> <td>En danger de disparition</td> <td>VU*</td> </tr> <tr> <td>Grand Murin</td> <td>En danger de disparition</td> <td>VU</td> </tr> <tr> <td>Vesprale de Leisler</td> <td>En danger de disparition</td> <td>VU</td> </tr> <tr> <td>Mélopète de Tachibana</td> <td>En danger de disparition</td> <td>VU</td> </tr> </tbody> </table>	Grand Chiroptère	Statut de conservation	Statut	Petit Rhinolophe	En danger de disparition	VU*	Yespertillon d'Alsace	En danger de disparition	VU*	Yespertillon de Brandt	En danger de disparition	VU*	Yespertillon à oreilles échancrées	En danger de disparition	VU*	Yespertillon de Natterer	En danger de disparition	VU*	Yespertillon de Beudanticus	En danger de disparition	VU*	Grand Murin	En danger de disparition	VU	Vesprale de Leisler	En danger de disparition	VU	Mélopète de Tachibana	En danger de disparition	VU
	Grand Chiroptère	Statut de conservation	Statut																													
Petit Rhinolophe	En danger de disparition	VU*																														
Yespertillon d'Alsace	En danger de disparition	VU*																														
Yespertillon de Brandt	En danger de disparition	VU*																														
Yespertillon à oreilles échancrées	En danger de disparition	VU*																														
Yespertillon de Natterer	En danger de disparition	VU*																														
Yespertillon de Beudanticus	En danger de disparition	VU*																														
Grand Murin	En danger de disparition	VU																														
Vesprale de Leisler	En danger de disparition	VU																														
Mélopète de Tachibana	En danger de disparition	VU																														
<p>2. Proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier (sites de reproduction et aires de repos)</p>	<p>• obligatoire pour les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise</p>																															
	<p>• conseillé pour les autres espèces (sous réserve de maintenir un état de conservation favorable en Franche-Comté)</p>																															

En effet, le fait de répondre et/ou d'intervenir systématiquement sur l'ensemble des cas permet de découvrir des colonies d'espèces menacées ou de faciliter l'acceptation sociale d'une promiscuité parfois gênante.

Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016

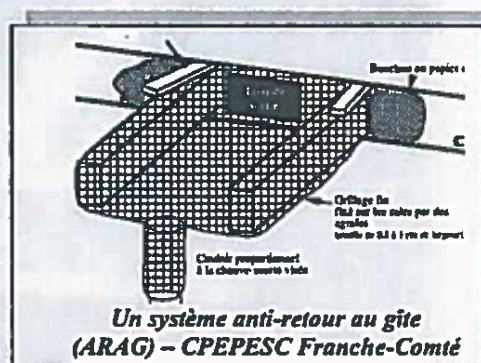
Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON  
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : [chiropteres@cpepesc.org](mailto:chiropteres@cpepesc.org)

En revanche, la non-intervention de notre structure auprès de ces personnes (particuliers, office public HLM, gestionnaires de logements, communes, etc.) menacerait le travail accompli de plus de 20 années d'actions et de conservation en Franche-Comté.

Avec près de 2000 appels et/ou courriels reçus ces 6 dernières années, dont près d'un tiers ont sollicités des interventions, c'est près de 100 sites de reproductions ou aires de repos sur lesquels nous intervenons annuellement. L'absence de réponses aux sollicitations des particuliers, des gestionnaires ou des collectivités locales pourrait anéantir le travail mené depuis 1984 en Franche-Comté.

**Notre proposition est de conseiller et/ou d'intervenir en négociant en premier lieu le maintien des sites de reproduction et/ou des aires de repos.**

Dans les cas de cohabitation impossibles (colonie de chauves-souris dans doublure d'une chambre à coucher, problèmes d'odeur, dégradations liées à l'accumulation de guano dans un espace inaccessible, etc ...), nous conseillons alors et/ou mettons en œuvre des moyens ou systèmes pour éviter que la colonie ne revienne à cet endroit (suppression des accès après le départ de la colonie, écartement du volet, etc.) et nous pouvons aussi être amenés à intervenir et installer, hors période de mise bas et d'élevage des jeunes, des systèmes d'anti-retour au gîte, écartant ainsi toute manipulation d'individus et le stress inutile qu'occasionnerait une tentative de capture concernant l'ensemble d'une colonie.



#### Exemples d'interventions :

*Pose de systèmes ARAG sur tuiles de rives au niveau d'un comble aménagé, face à l'occupation bruyante du faux-plafond d'une chambre chez un particulier à Colombe-lès-Vesoul (70).*



**Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016**

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON  
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : [chiropteres@cpepesc.org](mailto:chiropteres@cpepesc.org)

page 3

*Intégration d'un gîte de substitution en façade d'immeuble à Besançon (25), avant colmatage des accès aux joints de dilatation et vides sanitaires qui permettaient à une colonie de Pipistrelles de rejoindre les cloisons intérieures donnant sur une chambre à coucher.*



**Annexe - Protocole-méthodologie pour les interventions & conseils dans le cadre du SOS Chiroptères en Franche-Comté - mai 2016**

Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON  
Tél : 03.81.88.66.71 - Fax : 03.81.80.52.40 - Mail : [chiropteres@cncnesc.org](mailto:chiropteres@cncnesc.org)

page 4



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Franche-Comté		
AVIS N°2009-05		
Date validation officielle : 24/07/2009	Objet : démarche de dérogation spécifique pour les chiroptères en Franche-Comté	Vote : Favorable

**Examen par le Groupe de Travail "Espaces et Espèces protégés" du CSFRPN**

Le groupe de travail, réuni le 3 avril 2009, a examiné la question des dérogations sur les espèces protégées et de leurs habitats (notamment pour les chiroptères). Une démarche globale de dérogation spécifique pour les chiroptères est présentée afin de prendre en compte les sites artificiels dans l'intérêt de la protection de ces espèces.

**Examen par l'assemblée plénière du CSFRPN**

Lors de la séance plénière du 17 mars 2009, les membres du CSFRPN ont entendu les conclusions de M. Sébastien Y. ROUE (animateur du groupe de travail).

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministre chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu la démarche globale spécifique pour les chiroptères liée aux autorisations de capture, sauvages et conseils auprès de particuliers et/ou de collectivités proposée par la CPEPESC Franche-Comté,

Considérant que la démarche proposée :

- prend en compte le milieu artificiel (mine, tunnel, bâti, ouvrages d'art) en tant qu'habitat particulier représentant pour les chiroptères un intérêt vital pour assurer une partie de leur cycle biologique,
- vise à résoudre le problème posé par l'application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 rendant illégales toutes interventions (déplacement d'individus, intervention sur le gîte) dans les habitats artificiels, bâti humain en particulier,
- précise les conditions d'exécution de l'intervention ou les conseils ainsi que les mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre en cas de nécessité dans l'intérêt de la protection des chiroptères et de leurs habitats.

Cet avis a été définitivement validé par voie électronique (demande d'avis en date du 9/07/2009).

Avis du CSFRPN N° 2009-05

Le CSFRPN valide à l'unanimité la démarche régionale permettant de solliciter l'autorisation du Conseil national de protection de la nature pour une dérogation spécifique relative aux chiroptères en complément et en conformité avec les textes réglementaires et recommandations des circulaires nationales.

Le Président du CSFRPN



M. Michel CAMPY

**METHODOLOGIE PROPOSEE**

1. Réaliser les missions en proposant des aménagements et/ou conseils	<ul style="list-style-type: none"> <li>• prioritaire sur les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise</li> </ul> <p><i>Liste rouge des chiroptères menacés en Franche-Comté</i></p> <table border="1"> <tr> <td>• grand Rhinolophe</td> <td>EN</td> </tr> <tr> <td>• Petit Rhinolophe</td> <td>VP*</td> </tr> <tr> <td>• Myotis mystacinus</td> <td>VP*</td> </tr> <tr> <td>• Myotis daubentonii</td> <td>VP*</td> </tr> <tr> <td>• Myotisotis de Beudanticus</td> <td>VP*</td> </tr> <tr> <td>• Myotisotis de Beudanticus</td> <td>VP*</td> </tr> <tr> <td>• Myotisotis de Beudanticus</td> <td>VP*</td> </tr> <tr> <td>• Grand Murin</td> <td>VP*</td> </tr> <tr> <td>• Murin de nuit</td> <td>VU</td> </tr> <tr> <td>• Murin de nuit</td> <td>VU</td> </tr> <tr> <td>• Murin de nuit</td> <td>VU</td> </tr> <tr> <td>• Murin de nuit</td> <td>VU</td> </tr> </table>	• grand Rhinolophe	EN	• Petit Rhinolophe	VP*	• Myotis mystacinus	VP*	• Myotis daubentonii	VP*	• Myotisotis de Beudanticus	VP*	• Myotisotis de Beudanticus	VP*	• Myotisotis de Beudanticus	VP*	• Grand Murin	VP*	• Murin de nuit	VU	• Murin de nuit	VU	• Murin de nuit	VU	• Murin de nuit	VU
• grand Rhinolophe	EN																								
• Petit Rhinolophe	VP*																								
• Myotis mystacinus	VP*																								
• Myotis daubentonii	VP*																								
• Myotisotis de Beudanticus	VP*																								
• Myotisotis de Beudanticus	VP*																								
• Myotisotis de Beudanticus	VP*																								
• Grand Murin	VP*																								
• Murin de nuit	VU																								
• Murin de nuit	VU																								
• Murin de nuit	VU																								
• Murin de nuit	VU																								
2. Proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu de particulier (sites de reproduction et aires de repos)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• obligatoire pour les espèces menacées de la Liste Rouge franc-comtoise</li> <li>• conseillé pour les autres espèces (sous réserve de maintenir un état de conservation favorable en Franche-Comté)</li> </ul>																								



[Faint text in top-left cell]	[Faint text in top-right cell]
[Faint text in bottom-left cell]	[Faint text in bottom-right cell]

[Faint text in top-left cell]	[Faint text in top-middle cell]	[Faint text in top-right cell]	[Faint text in top-far-right cell]	[Faint text in top-furthest-right cell]	[Faint text in top-furthest-right cell]	[Faint text in top-furthest-right cell]	[Faint text in top-furthest-right cell]
[Faint text in bottom-left cell]	[Faint text in bottom-middle cell]	[Faint text in bottom-right cell]	[Faint text in bottom-far-right cell]	[Faint text in bottom-furthest-right cell]	[Faint text in bottom-furthest-right cell]	[Faint text in bottom-furthest-right cell]	[Faint text in bottom-furthest-right cell]

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2018-03-19-001

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à

500 grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un  
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**MERVEAUX Julien**

*MERVEAUX Julien*



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribuée à MERVEAUX Julien

### Le Préfet de la Haute-Saône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par MERVEAUX Julien ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est MERVEAUX Julien domicilié 1 rue Corvée Neuve 70000 Pusey.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

### **Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Haute-Saône		
Commune	Faverney - Non renseigné		
Références cadastrales	Non renseigné		
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	150		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	Non renseigné		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	3000		

\* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

\*\* le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

1 rue Corvée Neuve 70000 Pusey

### **Article 5. conditions d'élevage :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rouges ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

#### **Article 6. suivi de la production :**

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : [sd70@afbiodiversite.fr](mailto:sd70@afbiodiversite.fr)

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 84 76 52 94.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rouges en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

**Article 9. voie de recours et information des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Vesoul, le **19 MARS 2018**

le Préfet de la Haute-Saône



Ziad KHOURY



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-20-001

AP portant changement de dénomination de la CCHVO  
devenant le CC des 1000 étangs

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HERICOURT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 8 mars 2018 – 18h00

### L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 8 mars à 18h00

Date de la Convocation du Conseil Communautaire 2 mars 2018	Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, se sont réunis à Héricourt, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, à savoir Monsieur Fernand BURKHALTER, le 2 mars 2018.
Nbre de Conseillers Communautaires en exercice	<u>Etaient présents :</u> Mmes MM Alain BERNAUDAT (AIBRE) – Stéphane REMY (BELVERNE) – Michel CLAUDEL (BREVILLIERS) – Jean-Claude KUBLER, Sophie SEYRIG (CHALONVILLARS) – Jean VALLEY (CHAMPEY) – Jean-Pierre MATHEY (CHAVANNE) – Marie-Odile NOWINSKI (CHENEBIER) – Robert BOURQUIN (COISEVAUX) – Jean-Denis PERRET-GENTIL (COUTHENANS) – Fernand BURKHALTER, Rémy BANET, Blaise-Samuel BECKER, Anne-Marie BOUCHE, Danielle BOURGON, Sylvie CANTI, Catherine FORTES, Yves GERMAIN, Christophe GODARD, Dahlila MEDDOUR ; Patrick PAGLIA, Sandrine PALEO, Martine PEQUIGNOT, Pierre-Yves SUTTER (HERICOURT) – André-Marie DEPOUTOT (LAIRE) – Myriam IOSS (LE VERNOY) – Jacques ABRY (LUZE) – Jean-Jacques SOMBSTHAY (MANDREVILLARS) – Christian GAUSSIN (SAULNOT) – Gérard CLEMENT (TAVEY) – Guy GREZEL (VILLERS S/ SAULNOT) – Jean-François NARDIN (VYANS LE VAL) <b>membres titulaires</b> Chantal FERRY (CHAGEY) – Valéry VOUAGNET (COURMONT) <b>membres suppléants ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire</b>
Nbre de membres présents	Formant la majorité des membres en exercice, le Conseil Communautaire étant composé de 44 membres.
Nbre de suffrages exprimés	<u>Excusés :</u> Mmes MM Josette LOCH (CHAGEY) – Jean VILLANI (COURMONT) – Dominique CHAUDEY (ECHENANS S/MT VAUDOIS) – Daniel COUSSEAU (ETOBON) / Luc BERNARD, Chantal GRISIER, Gilles LAZAR, Ismaël MOUMAN, Alain PARCELLIER, Dominique VARESCHARD (HERICOURT) – Grégoire GILLE (TREMOINS) – Luc BOULLEE (VERLANS)

Formant la majorité des membres en exercice, le Conseil Communautaire étant composé de 44 membres.

#### Excusés :

Mmes MM Josette LOCH (CHAGEY) – Jean VILLANI (COURMONT) – Dominique CHAUDEY (ECHENANS S/MT VAUDOIS) – Daniel COUSSEAU (ETOBON) / Luc BERNARD, Chantal GRISIER, Gilles LAZAR, Ismaël MOUMAN, Alain PARCELLIER, Dominique VARESCHARD (HERICOURT) – Grégoire GILLE (TREMOINS) – Luc BOULLEE (VERLANS)

#### Pouvoirs :

Mmes MM Luc BERNARD à Pierre-Yves SUTTER / Chantal GRISIER à Patrick PAGLIA / Alain PARCELLIER à Danielle BOURGON / Dominique VARESCHARD à Martine PEQUIGNOT / Grégoire GILLES à Jean-Jacques SOMBSTHAY / Luc BOULLEE à Jean-François NARDIN

#### Assistaient à la séance :

Mmes MM Pascale RAPP (COISEVAUX) – Serge ROUSSEAU (LE VERNOY) – Jean-François RIBIERE (SAULNOT) – Maurice MARTIN (TAVEY) – Yves LIGIER (VYANS LE VAL)

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Fernand BURKHALTER.

Le Conseil Communautaire a choisi pour secrétaire de séance Valéry VOUAGNET  
délégué de la Commune de COURMONT



N°034/2018

### Objet : Adhésion à Haute-Saône Numérique et au Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit

Le Président expose que par délibération n°003/2015 du 12 février 2015, le conseil communautaire, à l'unanimité, avait adhéré par principe à Haute-Saône Numérique afin de témoigner de sa volonté de développer le très haut débit sur le territoire de la CCPH. Toutefois, cela n'avait pas pu être traduit dans les faits en raison de la compétence transférée par le Département au SMAU. La procédure de dissolution du SMAU est en voie d'être achevée puisque ses membres délibèrent actuellement à tour de rôle pour accepter les modalités de liquidation. La CCPH a d'ailleurs été le premier membre à délibérer lors du conseil du 7 février dernier. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communes d'Aibre, Laire et Le Vernoy ont rejoint la CCPH. Celles-ci sont couvertes par le Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit.

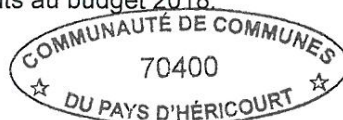
La compétence du Très Haut Débit étant dévolue aux Départements qui l'ont délégué à des syndicats mixtes il convient à présent d'adhérer à Haute-Saône Numérique et au Syndicat mixte Doubs Très Haut Débit.

Anne-Marie BOUCHÉ et Rémy BANET ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire à la majorité (1 abstention) **DECIDE :**

- D'adhérer aux syndicats Haute-Saône Numérique et à Doubs Très Haut Débit,
- D'adopter les statuts de ces syndicats,
- De désigner Jean-François NARDIN en tant que titulaire et Michel CLAUDEL en tant que suppléant pour siéger au comité syndical de Haute-Saône Numérique,
- De désigner Jean-François NARDIN en tant que titulaire et André-Marie DEPOUTOT en tant que suppléant pour siéger au comité syndical de Doubs Très Haut Débit,
- D'acter de la participation financière de la CCPH à ces syndicats au titre de la cotisation d'adhésion,
- De prévoir les crédits au budget 2018.

Publié à  
HERICOURT,  
Le 16.03.18



Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Héricourt, le 9 mars 2018

Le Président,

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-14-008

Arrêté DDT 2018 n°88 du 14 mars 2018

**COMMISSIONNEMENT** à l'effet de permettre la  
constatation des infractions relatives au Code de la  
construction et de l'habitation

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Pôle bâtiments durables  
Haute-Saône/Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ DDT 2018 n° 88 du 14 mars 2018**

**COMMISSIONNEMENT**

**à l'effet de permettre la constatation des infractions relatives  
au Code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

**VU** le livre I (dispositions législatives et réglementaires) du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L151-1 et L152-1 à 12 ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la notification de situation administrative du 10 février 2017 portant affectation de Monsieur Pascal LUZET, technicien supérieur en chef du développement durable, dans l'emploi d'adjoint au chef de la cellule bâtiments durables à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

**SUR** la proposition de Monsieur Vincent LACHAT, chef du service urbanisme, habitat et constructions à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur Pascal LUZET est commissionné, dans les limites territoriales du département de la Haute-Saône, pour :

1. **Exercer les contrôles** mentionnés à l'article L151-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX  
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – [DDT@haute-saone.gouv.fr](mailto:DDT@haute-saone.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

2. **Rechercher et constater par procès-verbal les infractions** visées aux articles L152-1 à L152-12 du Code de la construction et de l'habitation susceptibles de sanctions pénales.

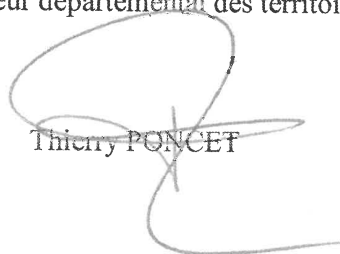
**Article 2 :**

Monsieur Pascal LUZET exerce la mission de contrôle du respect des règles de construction conformément aux articles 11, 12, 14, 15 et 28 du Code de procédure pénale.

**Article 3 :**

Le chef du service urbanisme, habitat et constructions de la Haute-Saône et le chef du pôle bâtiments durables Haute-Saône/Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **14 MARS 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

## Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-21-011

Arrêté du 21 mars 2018 autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes le dimanche 25 mars 2018 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont »

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration  
et des libertés publiques

Bureau des élections  
et de la réglementation

*autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes le dimanche 25 mars 2018 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont »*

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline trial édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

- VU la demande présentée le 21 décembre 2017 par M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », en vue d'organiser le dimanche 25 mars 2018 une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110), au lieu-dit « Le Mont » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 14 mars 2018, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 9 mars 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur de l'office national des forêts le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Gouhenans le 11 décembre 2017 ;
- SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110), au lieu-dit « Le Mont ».

**Article 2** : La manifestation aura lieu le dimanche 25 mars 2018, de 08h00 à 18h00.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

**Article 4** : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

**Article 5** : La circulation des concurrents entre les zones devra s'effectuer dans le strict respect du code de la route.

**Article 6** : L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).



**Article 7** : En ce qui concerne les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

**Article 8** : En ce qui concerne le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

**Article 9** : L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

**Article 10** : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Luc FORESTIER (tél. 06 20 09 60 26).

**Article 11** : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

**Article 12** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

**Article 13** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 14** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Gouhenans ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 15** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 16** : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

**Article 17** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 18** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Gouhenans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts.

Fait à Vesoul, le **21 MARS 2018**

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
  
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *plan de la manifestation*

# REGLEMENT PARTICULIER TRIAL motos de GOUHENANS 25 mars 2018

## 1. ORGANISATION :

Cette épreuve est organisée par le MOTO 90 TRIAL CLUB, sous l'égide de l'UFOLEP, et suivant les règles définies par l'UFOLEP pour les manifestations de Véhicules Terrestres à Moteur. (Code du sport R331)

## 2. CATEGORIES

Age	Cylindrée maxi autorisée
12 ans à 14 ans	125 cc (circuit fermé.)
14 ans et plus	Cylindrée libre (circuit fermé).

### Couleurs fléchage et catégories.

Fléchage	Motos anciennes (CHETRA)					Motos Modernes (CHETRIM)	
	Pré 65	Twinslocks		Monoshock			
Rouge		Inter		Inter		S3+	
Bleu	Expert	National		National		S3	
Vert	Master	Critérium		Critérium		S4+	
Jaune	Gentlemen	Randonneur		Randonneur		S4	
Blanc	Plaisance	Plaisance		Plaisance		Plaisance	

## 3. ENGAGEMENTS :

**30€ si préinscription avant le 23 mars 2018** (Possibilité de régler sur place).

**10€ Pour les 12 à 18 ans**

**Inscription sur place majoration de 5€**

Soit : Par mail : [jacquelineforestier@wanadoo.fr](mailto:jacquelineforestier@wanadoo.fr)

Par courrier : Jacqueline Forestier 83 rue du Général de Gaulle 90700. Chatenois Les Forges.

**Traçage des zones S1 et S2 uniquement si préinscription avant le 15 mars.**

## 4. VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES:

Elles se feront sur le lieu de départ au Bureau des Inscriptions aux horaires suivants :

**Dimanche 25 mars 2018 de 8h30 à 10h30.**

Les concurrents devront se présenter avec :

Leur licence UFOLEP pour l'année en cours avec photo (en cas de licence provisoire, le pilote devra obligatoirement présenter une pièce d'identité).

Leur permis de conduire ou CASM.

## 5. VERIFICATIONS TECHNIQUES:

Les concurrents devront respecter les points suivants:

Port d'un casque homologué (norme ECE 22-05) attaché, des gants, maillots à manche longues et bottes de moto adaptées au trial lors de l'utilisation de la moto sur tout le parcours et dans les zones.

Utiliser une moto homologuée et assurée.

La moto doit être équipée de pneus de trial, d'un silencieux efficace, d'embouts de guidon, d'un coupe circuit automatique, d'une mousse de protection sur le guidon, de leviers boulés, de freins opérationnels, d'un protecteur de chaîne et aucune aspérité dangereuse.

## 6. PARCOURS INTER ZONE :

Le parcours inter zone à sens unique (environ 1 km) sera tracé (balisage par rubalise) sur le site du lieu dit « Le mont» (Commune de Gouhenans). Ce parcours permet l'accès aux zones..

## 7. HORAIRES: ■ dimanche 25 mars 2018 :

8h30 à 10h 30 Inscriptions et vérifications techniques.

9h30 départ du premier pilote.

16h 30. Fermeture des zones.

17h30 : Remise des prix.

## 8. DEROULEMENT :

■ **Les catégories « Plaisance »** suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **blanche**. Les pilotes de cette catégorie effectueront **3 tours**. (Hors classement Challenges)

■ **Les catégories « Gentlemen, Randonneur et Senior 4 »** suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **jaune**. Les pilotes de cette catégorie effectueront **3 tours**.

■ **Les catégories «Master, Critérium et Senior 4+»** suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **verte** Les pilotes de cette catégorie effectueront **4 tours**.

■ **Les catégories «Expert, Nationale et Senior 3»** suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **Bleue** Les pilotes de cette catégorie effectueront **4 tours**.

■ **La catégorie « Inter et Senior 3+ »** suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **rouge** Les pilotes de cette catégorie effectueront **4 tours**.

■ **La catégorie « Senior 2 »** suivra le tracé de zones balisées de flèches de couleur **rouge/noire** Les pilotes de cette catégorie effectueront **4 tours**. (Hors classement Challenges)

■ **La catégorie « Senior 1 »** suivra le tracé de zones balisées de flèches de couleur **noire** Les pilotes de cette catégorie effectueront **3 tours**.

## 9. PENALITES :

<b>Réussite</b>	<b>0 point</b>
<b>1 pied</b>	<b>1 point</b>
<b>2 pieds</b>	<b>2 points</b>
<b>3 pieds et plus</b>	<b>3 points</b>
<b>Echec</b>	<b>5 points</b>

## 10. CLASSEMENT:

Le classement se fera dans chaque catégorie suivant le nombre de points marqués sur l'ensemble de l'épreuve. Le départage des ex-æquo se fera suivant le plus grand nombre de zéros, puis de 1, de 2, de 3, obtenus pendant l'épreuve.

En cas de litige sur le terrain, le Directeur de Course uniquement pourra prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et elles ne pourront, en aucun cas, être contestées.

## 11. RECLAMATIONS :

Elles se feront par écrit auprès du Directeur de Course, 30 minutes après la fin de la course. Un chèque de caution de 40€ accompagnera la demande. (Le chèque sera rendu si le bien fondé de la réclamation est reconnu). Au delà, la réclamation ne sera plus recevable le jour de l'épreuve, mais un recours est possible auprès de la Direction Technique Départementale.

## 12. RESULTATS et REMISE DES PRIX :

Les résultats et la remise des prix auront lieu après la compétition à partir de 17h30 au bureau des inscriptions.

**13. ASSURANCE:** Une assurance sera souscrite pour cette manifestation.

**14. OFFICIELS :**

**Directeur de Course :** Thierry FAGNONI (Moto 90 trial club)

**Directeur Adjoint:** Lionel GILIS. (Moto 90 trial club)

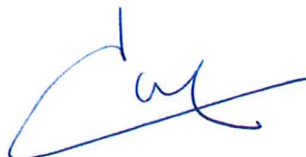
**Organisateur Technique :** Lionel GILIS (Moto 90 trial club)

**Commissaire Administratif:** Jacqueline FORESTIER. (Moto 90 trial club)

**Commissaires Techniques :** William SOLDEVILLA (Moto 90 trial club)

**CORRESPONDANCE: MOTO 90 TRIAL CLUB:**

Jean-Luc FORESTIER Tel : 03 84 27 20 64.



**MOTO 90 TRIAL CLUB**

83, rue Gen. de Gaulle  
90700 CHATENOIS LES FORGES  
Tél. 03 84 27 20 64  
Site : <http://moto90-trialclub.fr>

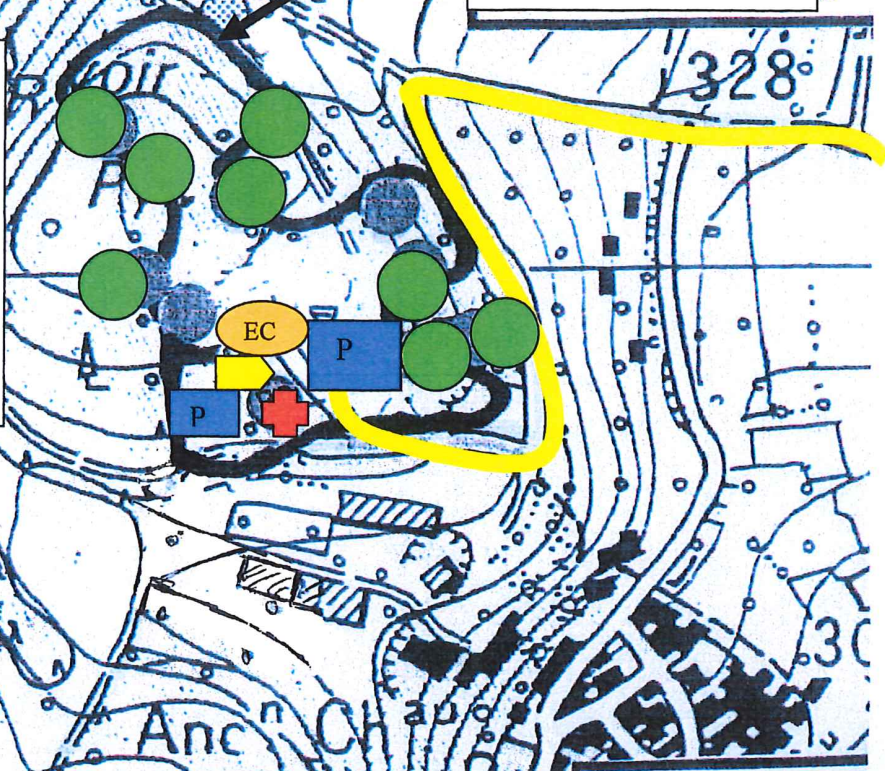
**Trial de GOUHENANS**  
25 mars 2018

**Plan de la manifestation**



Inter zones

Voies d'évacuation



**Légende**

 Emplacement réservé pour intervention des secours

 Zones de trial.

 PC Course  
Départ/Arrivée

 Parkings

Ecole de Conduite

Echelle : 100m



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-20-007

Arrêté portant renouvellement partiel du conseil  
départemental pour les anciens combattants et victimes de  
guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Saône



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°                      du

Service départemental de  
l'office national des  
anciens combattants et  
victimes de guerre de la  
Haute-Saône

*Portant renouvellement partiel du conseil départemental pour les anciens  
combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Saône*

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment l'article R-613-7

VU l'arrêté préfectoral ONAC/2015 N° 212 du 29 mai 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Saône

CONSIDERANT la vacance d'un poste de membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Saône, représentant au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964, consécutivement au décès de Monsieur Dominique TACLET le 3 novembre 2017

Sur la proposition du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Saône

### A R R E T E

Article 1 :

Monsieur Nicolas MACHIN, Association nationale des participants aux opérations extérieures-délégation de la Haute-Saône, 8 chemin Bouton 70 240 GENEVREY, est nommé membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Saône, représentant au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964.

Article 2 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Ziad KHOURY

# Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-28-022

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture de Côte-d'Or et la préfecture de la Haute-Saône relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans CHORUS et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale

**Convention de délégation de gestion**  
**entre la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture de Côte-d'Or et**  
**la préfecture de la Haute-Saône relative à l'exécution des dépenses et des recettes**  
**dans CHORUS**  
**et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale**

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'article 22 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 7/2018 du 3 janvier 2018 portant création de la régie régionale de Bourgogne-Franche-Comté ;

Entre :

La préfecture du département de la Haute-Saône, représentée par M. Ziad KHOURY, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part,  
et

La préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture de Côte-d'Or, représentée par Christiane BARRET, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

<b>DÉLÉGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE</b>
---

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de leurs compétences.

Le délégant assure le pilotage des crédits en Autorisations d'Engagements (AE) et en Crédits de Paiements (CP) qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Le contrat de service entre le délégant, le délégataire et le comptable assignataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant s'agissant des actes énumérés ci après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction financière technique de l'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres à payer ainsi que l'émission et l'annulation des titres de perception dans le système d'information financière de l'État (CHORUS).

### **1 - Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il adresse aux fournisseurs les bons de commande (sauf cas dérogatoire prévu à l'annexe 4 du contrat de service) ;
- il effectue, s'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le recueil des règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;
- il enregistre la certification du service fait dans Chorus ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement relevant de son domaine de compétence ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **2 - Le délégant demeure responsable :**

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des crédits de paiements ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombe ;

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Il exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptés par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions (détaillées dans le contrat de service), à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage aucune dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil CHORUS nécessitant la qualité d'ordonnancement secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1249 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## OPÉRATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA RÉGIE RÉGIONALE

### Article 6 : Paiement par la régie régionale

En application des articles 1 et 2 de la présente délégation de gestion, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un accord commun entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document.

Le présent document prend effet au 3 janvier 2018. Il est établi pour l'année et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 FEV. 2018

Le Préfet de la Haute-Saône,  
Délégant,



Ziad KHOURY

La Préfète de Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfecture de Côte-d'Or  
Délégataire,



Christiane BARRET

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-19-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP 838 094 621





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N°  
SAP 838 094 621**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **18 mars 2018** par la Micro entreprise Valérie services, située 50ter rue des échelets, 70270 MELISEY.

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **18 mars 2018** par la Micro entreprise Valérie services, située 50ter rue des échelets, 70270 MELISEY.

**Le numéro déclaratif attribué est : SAP 838 094 621**

La Micro entreprise Valérie services a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

**-Entretien de la maison et travaux ménagers** : *entretien courant de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

**Sont EXCLUS** : des prestations spécialisées telles que ponçage et vitrification des parquets, nettoyage des murs extérieurs et les travaux ménagers effectués à l'occasion, d'une entrée ou d'une sortie des lieux dans le cadre d'une location.

**- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions :** la préparation des repas à domicile peut être effectuée avec le matériel présent au domicile du particulier. L'achat des denrées alimentaires est exclu du champ des services à la personne.

**- Livraison de repas à domicile :** Seule l'activité de livraison relève des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail.

**Sont EXCLUS :** la fourniture des denrées alimentaires ainsi que les opérations de fabrication des repas effectuées hors domicile.

**- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage :** entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

**Sont EXCLUS :** tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage, etc.), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel), les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers).

**- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » :** tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (article D7233-5 du code du travail), par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui.

**Sont EXCLUS :** les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement, construction, entretien et réparation des bâtiments, correspondant à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment et les prestations relevant de l'entretien et de la réparation des réseaux électriques, sanitaires, du gaz et du chauffage.

**- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile :** Les activités de soutien scolaire à domicile et de cours à domicile sont indépendantes l'une de l'autre.

**-Le soutien scolaire à domicile :** cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire en lien avec les programmes d'enseignement scolaire, dans le cadre d'une prestation individuelle se déroulant à domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent.

**Sont EXCLUS :** des activités de soutien scolaire à distance (y compris par correspondance, par Internet ou sur un support électronique), soutien scolaire collectif (y compris celui réalisé au domicile d'un particulier).

**-Les cours à domicile :** activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

**Sont EXCLUS :** les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, relooking), prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (cours de code de la route, ...). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis...

**- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes :** hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure).

**- Collecte et livraison à domicile de linge repassé :** cette activité, soumise à la condition d'offre globale de services, ne comprend pas l'opération de repassage elle-même.

**- Livraison de courses à domicile :** livraison de courses à domicile, y compris les médicaments, les journaux, les livres. Seule la livraison fait partie du champ des services à la personne ; les courses elles-mêmes ne peuvent être facturées au particulier dans le cadre des services à la personne.

**- Assistance informatique et Internet à domicile :** formation au fonctionnement de matériels informatiques (micro-ordinateur personnel, assistants personnels, équipements numériques et les périphériques connectés à Internet), logiciels (non professionnels), livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle.

Sont EXCLUS : Le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance, la réparation et la vente de matériels et de logiciels. L'intervention sur les installations d'équipements hi-fi ou télévisuels (salons audionumériques, décodeurs...), les matériels audio, photo ou vidéo numériques, les consoles de jeux, les GPS.

**- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes :** ne concerne que les animaux de compagnie des personnes dépendantes. Par soins, il faut entendre les activités de préparation et mise à disposition de nourriture pour les animaux, changement de litière et accompagnement chez le vétérinaire.

Sont EXCLUS : Toilettage et les soins vétérinaires.

**- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire :** Assurer, au domicile et pendant l'absence de son occupant habituel, les prestations telles que l'ouverture et la fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile.

Sont EXCLUS : les activités privées de sécurité réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée : la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

**- Assistance administrative à domicile :** appui et aide à la rédaction des correspondances courantes aux formalités administratives, au paiement et au suivi des factures du foyer, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publique.

Sont EXCLUS : les actes juridiques relevant des professionnels du droit ou du chiffre, travaux littéraires ou biographiques. Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité.

**- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui présentent une invalidité temporaire :** Cette activité devant être intégrée dans une "offre globale" de services à la personne, est destinée aux personnes non fragiles et temporairement dépendantes dont l'état de santé ne leur permet plus de conduire leur véhicule personnel dans leurs trajets du quotidien : du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ...

**- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile :** Cette activité devant être intégrée dans une "offre globale" de services à la personne, recouvre l'accompagnement dans les transports et l'aide à la mobilité dans le cadre des actes de la vie courante des personnes qui présentent une invalidité temporaire. Cette prestation doit être réalisée à partir ou à destination du domicile et les transports de groupe sont exclus.

**- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux :** Le recours temporaire à une aide personnelle est destiné aux personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes.

La Micro entreprise Valérie services s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si la Micro entreprise Valérie services envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. La Micro entreprise Valérie services s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La Micro entreprise Valérie services doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

### **L'effet de la déclaration court à compter 03 avril 2018.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si la Micro entreprise Valérie services cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 mars 2018

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône



Sylvie GIRARDOT